



ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/1254P

Arrêté portant réglementation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, avenue Michel de l'Hospital (face au n° 44) à Poissy, sur les places de stationnement attenantes à la zone réservée aux sapeurs-pompiers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 241-3 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-11 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1383P du 27 décembre 2018 réglementant les emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sur Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés sur la commune,

Considérant la nécessité d'assurer une offre de stationnement suffisante et adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés,

Considérant le nombre insuffisant de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite avenue Michel de l'Hospital à Poissy,

Considérant qu'il convient de créer et de réglementer un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sur les emplacements de stationnement situé sur les deux premières places situées à côté de la zone réservée aux sapeurs-pompiers de l'avenue Michel de l'Hospital (face au n°44), à Poissy,

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ne pourra être utilisé que par les personnes titulaires d'un justificatif : carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité,

Considérant que l'emplacement sera matérialisé horizontalement et verticalement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La place de stationnement créée sur les deux premières places situées à côté de la zone réservée aux sapeurs-pompiers de l'avenue Michel de l'Hospital (face au n°44) à Poissy, est exclusivement réservée aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en cours de validité.

Article 2 :

Les utilisateurs de l'emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, en cours de validité, en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le stationnement sans autorisation de véhicules sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter cumulativement de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 6 :

La Directrice générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 1^{er} octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzieme Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/10/2026